

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL
(04-047) ET LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

VU l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À la séance du, le conseil de la ville décrète:

1. La carte intitulée «Les limites de hauteur» de ce plan est modifiée par la création d'un nouveau secteur de hauteur maximale de 60 mètres sur un territoire constitué des lots 2 160 638, 2 160 650, 2 160 653, 2 160 654, 2 160 655, 2 160 657, 2 160 659, 2 160 660, 2 160 662, 2 160 664, 2 160 666, 2 339 917 du cadastre du Québec délimité par le boulevard Saint-Laurent et les rues Sainte-Catherine et Clark, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

2. La carte intitulée «Les limites de densité» de ce plan est modifiée par la création d'un nouveau secteur de densité de 9 sur le territoire décrit à l'article 1.

ANNEXE 1

PLAN D'URBANISME – Les limites de hauteur

PLAN D'URBANISME – Limites de densité